



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 42151

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur le projet d'arrete des quotas laitiers pour la campagne 1996-1997. La federation departementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhone exprime l'inquietude des producteurs sur le contenu de ce projet en totale rupture avec les dispositions prises ces deux dernieres annees. Lorsque les volumes produits par un ensemble d'agriculteurs au sein d'une cooperative ou d'une laiterie sont en dessous des quotas prevus (sous-realizations) les precedentes dispositions prevoyaient d'accorder aux producteurs de lait des autorisations a produire plus, appelees pret de quotas. Elles permettaient en particulier aux petits producteurs de beneficier d'un meme plancher de pret au sein de chaque entreprise laitiere, le plafond etant fixe a 20 000 litres maximum par producteur. L'arrete pour 1996-1997 prevoit seulement une attribution d'allocations provisoires strictement proportionnelles a la reference accordee a chaque producteur. La modulation de la reallocation des quantites de references inutilisees est donc supprimee. Cet arrete risque de mettre en cause les dons de lait des producteurs aux entreprises caritatives. Jusqu'a maintenant chaque producteur pouvait donner jusqu'a 1 500 litres sans penalite sur le volume total produit. Si cet arrete reste en l'etat, les plus grosses exploitations seront favorisees par rapport a celles de plus petite taille. Il lui demande ce qu'il compte faire pour retablir les modes de gestion prevalant jusqu'ici en matiere d'ouverture de quotas laitiers supplementaires, demontrant ainsi aux instances europeennes le realisme et l'equite de ces mesures qui faisaient jusqu'ici l'objet d'un consensus interprofessionnel.

Texte de la réponse

L'arrete du 11 juillet 1996 relatif a la determination des quantites de references laitieres pour la campagne 1996/1997, qui a ete publie au Journal officiel du 19 juillet 1996 a suscite des reactions de la part des producteurs de lait. En accord avec l'ensemble des familles professionnelles, il a ete decide de reconduire, pour 1996/1997, le dispositif de gestion au niveau des acheteurs de lait des sous-realizations (allocations provisoires) mis en oeuvre au cours des deux dernieres campagnes. Un tel dispositif permet en effet aux producteurs de lait de connaitre de facon precoce et reguliere la quantite de lait qu'ils peuvent produire en supplement de leur references, au cours de la campagne. Mais il a ete necessaire d'adapter les modalites de repartition des allocations provisoires afin de pouvoir les confirmer en fin de campagne lorsque les sous-realizations de l'acheteur le permettent. Toutefois l'arrete de campagne 1996/1997 permet, en fonction des disponibilites de fin de campagne, de proceder a des remboursements de prelevements supplementaires a la charge des producteurs. Cette disposition, dont l'application depend fortement des volumes restant inutilises au niveau national apres confirmation des allocations provisoires, ne peut etre mise en oeuvre que selon certains criteres. A cet effet il est possible de retenir comme beneficiaires du remboursement certaines categories de producteurs, notamment les producteurs disposant de faibles references, localises pour l'essentiel en zone de montagne ou d'autres zones defavorisees. Ce dernier mecanisme decoule de la reglementation communautaire. Son bien-fonde est d'ailleurs rappele dans la reponse faite recemment par M. Fischler, membre de la Commission charge de l'agriculture, a la lettre de M. Vasseur, ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation, suggerant de

revoir la réglementation communautaire concernant la compensation nationale et les dons de lait. Selon la Commission la mise en oeuvre du remboursement peut permettre de corriger les conséquences indésirables des réallocations opérées au sein de l'acheteur afin d'assurer une plus grande équité en matière de compensation. De plus il convient de préciser que l'arrêté de campagne 1996/1997 a réduit le taux maximum d'allocation provisoire que l'acheteur peut consentir à ses producteurs, de 15 à 10 % de la quantité de référence du producteur. Ceci devrait donc accroître l'assiette des montants disponibles pour un remboursement et permettre ainsi un meilleur ciblage au niveau national des producteurs pour lesquels il est nécessaire d'alléger la charge du prélèvement. Par ailleurs en ce qui concerne les dons de lait aux organisations caritatives, l'arrêté du 23 juillet 1996 dit « arrêté de fin de campagne » a permis, pour la campagne 1995/1996, de les inclure dans le dispositif de compensation nationale. Ainsi dans la limite de 1 500 litres par producteur, 10 000 tonnes issues des sous-réalisations ont été réservées pour les dons de lait déclarés par les acheteurs. Cette mesure sera certainement reconduite pour la campagne 1996/1997. Sur ce point, dans le récent courrier de M. Fischler suscite, la Commission a jugé inopportune la demande française de vouloir adapter la réglementation communautaire en vue d'exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42151

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4333

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 498